

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

| Nombre de membres | | |
|----------------------|-------------|--|
| Afférents au C.M. | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 15 | 15 | 11 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 5 février 2022 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 5 février 2022 |

| Objet de la délibération |
|--------------------------|
| |

N° 11022022003

**IMMEUBLE AD 103 (MAHINC
NEE LARGIER FRANCOISE :
EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION**

Séance du 11 février 2022

L'an deux mil vingt deux
et le onze février

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., ROCHER P., FOURY D., ARNAUD A., GARRAGOS F., MICHEL A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., BONCOMPAIN C., ROY S.
Absents : MIGNE J., CHABIDON D., Mmes BRUNETON M. AURELLE V.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi le 27 janvier 2022 par Maître Jean-Baptiste GROUSSON - Notaire au Puy-en-Velay (43000) pour savoir si la Commune souhaitait exercer son droit de préemption sur la parcelle AD 103 située au cœur du bourg de Chaspuzac et appartenant à Madame LARGIER née MAHINC Française.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme, cette parcelle a été identifiée comme utile à la Commune. L'aménagement urbain de ce secteur permettrait d'installer les containers d'ordures ménagères ainsi qu'un parking. Ceci afin de faire disparaître les containers ordures ménagères qui sont actuellement sur la place de l'Eglise directement devant l'église classée et qu'il n'y a aucun autre emplacement disponible dans ce secteur.

Cette parcelle est constituée d'une ancienne bâtisse et hangar attenant avec une habitation vétuste, dégradée et inhabitable, située le long de la RD 590 sans aucun espace de dépendance.

Ce projet d'acquisition a été également inscrit dans le dossier résorption des friches urbaines validé par l'Etat.

Le prix de vente établi entre le vendeur et l'acquéreur notifié s'élève à 19 000,00 euros. Ce prix paraissant acceptable, il n'y a pas lieu de demander une révision.

L'acquéreur ainsi que le Notaire ont été prévenus par le Monsieur le Maire oralement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décide :

- ☞ d'acquérir ce bâtiment pour l'usage décrit et d'exercer le droit de préemption urbain à cet effet
- ☞ charge Maître GROUSSON, Notaire, d'établir l'acte de vente en faveur de la Commune
- ☞ charge Monsieur le Maire d'inscrire cette dépense au budget primitif 2022 ainsi que les frais annexes.

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 11 février 2022

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE,

Michel JOUBERT

AR Prefecture

043-214300626-20220211-11022022003-DE
Reçu le 14/02/2022
Publié le 14/02/2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 14 février 2022

et publication ou notification
du 14 février 2022